

112^e session

Jugement n° 3100

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du travail (OIT), formée par M. K. M. G. le 4 février 2010 et régularisée le 9 février, la réponse de l'Organisation du 17 mai, la réplique du requérant datée du 21 juin et la duplique de l'OIT du 23 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, relatif aux retenues, se lit comme suit :

«Le Directeur général peut faire retenir sur le traitement mensuel total dû à un fonctionnaire le montant réclamé par un tribunal national de la juridiction duquel le fonctionnaire relève, pour le verser à son conjoint, à son (ses) ex-conjoint(s) ou à son (ses) enfant(s) à charge. Cette retenue ne peut être effectuée que si la décision du tribunal est applicable en vertu du droit national et lorsque le fonctionnaire a été avisé suffisamment longtemps à l'avance de la retenue et qu'il a pu s'entretenir de la question avec les services concernés.»

Le requérant, de nationalité togolaise, est entré au service de l'Organisation en 1982 et a pris sa retraite en 2011. En mars 1996, il eut un enfant avec une ressortissante burkinabè qu'il épousa au Burkina Faso en août de la même année. Il fut alors affecté au Siège de l'OIT à Genève (Suisse) et le couple s'installa en France. En 2001, l'intéressé fut nommé directeur de l'Équipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique orientale à Addis Abeba (Éthiopie).

Le 1^{er} mars 2006, son épouse introduisit en France une requête en divorce devant le Tribunal de grande instance (TGI) de Bourg-en-Bresse et, le 27 mars 2006, il introduisit à son tour au Togo une requête en divorce devant le Tribunal de première instance de première classe de Lomé. Le juge aux affaires matrimoniales de ce dernier tribunal confia la garde de l'enfant au requérant par une ordonnance du 14 juillet 2006 dont le sursis à exécution fut prononcé, à la demande de l'épouse, le 21 juillet.

Dans l'intervalle, par ordonnance du 20 juin 2006, le juge aux affaires familiales du TGI de Bourg-en-Bresse avait déclaré irrecevable la requête en divorce présentée par l'épouse du requérant et renvoyé les parties à se pourvoir devant les juridictions du Togo. Cette ordonnance fut infirmée, le 13 février 2007, par la Cour d'appel de Lyon qui considéra que la compétence des juridictions françaises pour connaître de la procédure de divorce n'était pas contestable, le domicile conjugal étant situé en France. En conséquence, la Cour d'appel de Lyon renvoya les parties devant le juge aux affaires familiales du TGI de Bourg-en-Bresse.

Par ordonnance de non-conciliation du 29 mai 2007, ce dernier fixa la résidence habituelle de l'enfant, mineur, chez sa mère et enjoignit au requérant de payer à son épouse une pension alimentaire de 2 000 euros par mois, pour elle-même, et une contribution mensuelle de 1 000 euros aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le juge précisa que ces montants devaient être réévalués le 1^{er} janvier de chaque année et que l'ordonnance serait exécutoire par provision, nonobstant appel.

Le 15 mai 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation française déclara non admis le pourvoi que l'intéressé avait formé contre l'arrêt du 13 février 2007.

Par lettre d'huissier de justice français datée du 9 juin 2008, l'épouse du requérant demanda, en exécution de l'ordonnance de non-conciliation susmentionnée et en application de l'alinéa b) de l'article 3.16 du Statut du personnel, que le Directeur général procède à une retenue sur le traitement mensuel de son mari. Le 17 juin 2008, la directrice du Département du développement des ressources humaines communiqua à ce dernier une copie de cette lettre et le pria de fournir, dans un délai de huit jours ouvrables, ses commentaires écrits ainsi que toute information ou tout document qu'il estimait pertinents, afin que le Directeur général puisse se prononcer sur la demande de son épouse. En réponse, le conseil du requérant indiqua, dans une lettre du 23 juin, qu'aux fins de l'application de l'article 3.16 son client «relev[ait] de la seule juridiction togolaise» et que, par conséquent, aucune décision émanant des juridictions françaises ne permettait «de saisir son traitement mensuel». Le 4 juillet 2008, la directrice du département précité demanda au Département des services financiers d'exécuter la décision du Directeur général de procéder à la retenue, avec effet immédiat, de 3 051,58 euros sur le traitement mensuel du requérant et de verser cette somme directement sur le compte bancaire de son épouse.

Par arrêt du 23 octobre 2008, la Cour d'appel de Lyon confirma partiellement l'ordonnance du 29 mai 2007, notamment en ce qui concerne le paiement de la pension alimentaire et de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Le requérant demanda, dans une réclamation adressée le 10 mars 2009 à la directrice du Département du développement des ressources humaines, l'annulation de la décision d'opérer une retenue sur son traitement mensuel. N'ayant pas reçu de réponse, il déposa le 30 juin devant la Commission consultative paritaire de recours une réclamation par laquelle il sollicitait notamment l'annulation de la décision susmentionnée et la restitution des montants prélevés depuis le 1^{er} juillet 2008. Dans son rapport du 11 novembre 2009, la Commission indiqua qu'en considérant que, dans le cadre de la procédure de

divorce, le requérant relevait des juridictions françaises, le BIT avait agi de façon raisonnable. Elle concluait que la décision de procéder à une retenue était conforme aux dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel et elle recommandait, en conséquence, le rejet de la réclamation. Le 17 décembre 2009, la directrice exécutive du Secteur de la gestion de l'administration informa l'intéressé que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la retenue effectuée sur son traitement est illégale, l'Organisation n'ayant pas respecté pour ce faire les conditions posées par l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel. Il fait valoir que, du fait qu'il est de nationalité togolaise et marié au Burkina Faso avec une ressortissante de cet État, il ne relève pas d'un tribunal français. Selon lui, en vertu du code civil togolais et de la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, l'ordonnance de non-conciliation du 29 mai 2007 ne peut être exécutoire au Togo sans une décision d'exequatur et n'est donc pas « applicable » en vertu du droit togolais. Il affirme en outre qu'il n'a jamais reçu notification formelle de la décision d'opérer une retenue sur son traitement mensuel.

Il ajoute que, conformément au paragraphe 5 de la circulaire n° 15 (Rev.38), série 6, le Bureau aurait dû déterminer son statut personnel sur le fondement de la législation togolaise.

Par ailleurs, le requérant prétend que la Commission consultative paritaire de recours a commis une erreur de droit en concluant à la compétence des juridictions françaises. Il s'étonne en outre que l'Organisation ait ignoré les décisions des juridictions togolaises, qu'il a pourtant portées à sa connaissance. À ses yeux, il s'agit là d'un « cas flagrant de mépris [...], de parti pris et d'abus de pouvoir ».

De plus, il se plaint du fait que le fonds d'entraide du Syndicat du personnel du BIT, contacté par l'assistante sociale du Bureau, ait porté assistance à son épouse et que la directrice du Département du développement des ressources humaines l'ait critiqué au sujet de

prétendus manquements à ses devoirs conjugaux. Selon lui, l'Organisation s'est ainsi immiscée dans une affaire relevant strictement de sa vie privée.

Le requérant demande au Tribunal de céans de reconnaître que le Tribunal de première instance de première classe de Lomé est bien le «tribunal national de la juridiction duquel [il] relève» au sens de l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel, d'annuler la décision d'opérer une retenue sur son traitement mensuel et d'ordonner la restitution des montants prélevés depuis le 1^{er} juillet 2008. Il demande également que l'Organisation s'engage à s'abstenir de toute ingérence dans la procédure de divorce en cours et qu'elle réfute officiellement les allégations vexatoires et diffamatoires dont il dit avoir fait l'objet de la part de la directrice du département précité.

C. Dans sa réponse, l'OIT estime que les conclusions du requérant tendant à ce qu'elle s'abstienne de toute ingérence dans la procédure de divorce et à ce qu'elle réfute certaines allégations vexatoires et diffamatoires sont irrecevables au motif que le Tribunal de céans n'a pas compétence pour prononcer de telles injonctions. En outre, ces conclusions sont dénuées de fondement étant donné que l'Organisation s'est limitée à rappeler à l'intéressé son devoir de respecter les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

La défenderesse affirme que les conditions d'application de l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel étaient réunies. En effet, le requérant relève bien, en matière de divorce, de la juridiction des tribunaux français, lesquels se sont d'ailleurs reconnus compétents. De plus, l'ordonnance du 29 mai 2007 était exécutoire en vertu du droit français et il n'était nullement nécessaire qu'elle le soit en vertu du droit de l'État dont l'intéressé est ressortissant. L'Organisation rappelle que, le 17 juin 2008, elle a invité ce dernier à fournir ses commentaires sur la demande de retenue sur traitement. Ceux-ci ne s'étant pas avérés convaincants, le Directeur général a décidé de faire procéder à ladite retenue.

L'Organisation fait valoir que l'argument du requérant fondé sur le paragraphe 5 de la circulaire n° 15 (Rev.38), série 6, est inopérant

étant donné que ledit paragraphe vise à déterminer le statut personnel d'un fonctionnaire «aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut du personnel» et non à faire exécuter une décision de justice ordonnant à un fonctionnaire le paiement d'une pension alimentaire.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que l'Organisation s'est rendue coupable d'ingérence. En effet, le fonds d'entraide du Syndicat a, de son point de vue, porté assistance à son épouse en l'absence de tout «encadrement juridique et légal».

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 17 décembre 2009, par laquelle le Directeur général du BIT, approuvant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, a rejeté sa réclamation dirigée contre la décision de retenir mensuellement la somme de 3 051,58 euros sur son traitement à partir du 1^{er} juillet 2008, en exécution d'une décision rendue par une juridiction française dans un litige l'opposant à son épouse.

2. Les faits pertinents de la cause peuvent se résumer succinctement ainsi qu'il suit.

En août 1996, le requérant, de nationalité togolaise, a épousé au Burkina Faso une ressortissante de cet État, après avoir eu un enfant avec cette dernière.

Au cours du mois de mars 2006, le requérant introduisit au Togo une requête en divorce devant le Tribunal de première instance de première classe de Lomé; son épouse, qui résidait alors en France, effectua pour sa part la même démarche devant le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Le 29 mai 2007, le juge aux affaires familiales de ce dernier tribunal rendit une ordonnance de non-conciliation et décida notamment que :

- le requérant devait payer à son épouse, pour elle-même, au titre du devoir de secours, une pension alimentaire d'un montant mensuel de 2 000 euros avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2006, laquelle devrait être réévaluée le 1^{er} janvier de chaque année,
- la résidence habituelle de l'enfant était fixée chez sa mère,
- la part contributive du requérant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant était fixée à un montant mensuel de 1 000 euros et devrait être réévaluée le 1^{er} janvier de chaque année, et
- l'ordonnance serait exécutoire par provision, nonobstant appel.

Par arrêt du 23 octobre 2008, la Cour d'appel de Lyon confirma que le fond et la procédure de divorce étaient soumis à la loi française, réforma partiellement l'ordonnance de non-conciliation du 29 mai 2007 mais la confirma en ce qui concernait notamment les dispositions relatives au devoir de secours vis-à-vis de l'épouse et à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

3. Par une lettre d'huissier de justice français datée du 9 juin 2008, l'Organisation fut informée que l'épouse du requérant demandait l'exécution de l'ordonnance susmentionnée se prévalant de l'application de l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel du BIT relatif aux retenues sur traitement.

Copie de cette lettre fut communiquée au requérant par courrier du 17 juin 2008. Ce courrier, faisant référence expressément à l'alinéa *b*) de l'article 3.16 précité, invitait l'intéressé à fournir ses commentaires écrits ainsi que toute information ou tout document qu'il estimait pertinent dans un délai de huit jours ouvrables, afin que le Directeur général puisse prendre une décision sur la demande qui lui était adressée. Le requérant répondit par l'intermédiaire de son conseil, le 23 juin 2008, qu'il ne relevait pas des juridictions françaises et qu'aucune décision émanant de ces juridictions ne permettait «de saisir son traitement mensuel».

La défenderesse décida néanmoins de procéder à la retenue sur le traitement mensuel du requérant des sommes allouées par l'ordonnance du 29 mai 2007 et au virement desdites sommes sur le compte bancaire de son épouse à compter du mois de juillet 2008.

4. Le requérant déposa, le 10 mars 2009, une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines contre la décision d'opérer une retenue sur son traitement mensuel. N'ayant pas reçu de réponse dans les délais impartis, il saisit la Commission consultative paritaire de recours le 30 juin 2009, laquelle recommanda au Directeur général de rejeter la réclamation.

5. Le requérant demande au Tribunal de céans :

- «(i) la reconnaissance que le Tribunal de première instance de première classe de Lomé (Togo) est bien "le tribunal national de la juridiction duquel [il] relève", selon les termes de l'article 3.16 *b*) du Statut du personnel du BIT;
- (ii) l'annulation immédiate de la décision de retenue sur [s]on salaire;
- (iii) la restitution sur [s]on compte des montants déjà prélevés sur [s]on salaire depuis le 1^{er} juillet 2008 jusqu'à ce jour;
- (iv) l'engagement du Bureau à s'abstenir dorénavant de toute ingérence non sollicitée dans la procédure judiciaire en cours; et qu'enfin
- (v) l'administration réfute officiellement les allégations vexatoires et diffamatoires faites [...] à [s]on endroit [par] la directrice d[u] Département du développement des ressources humaines».

6. La défenderesse, qui déclare ne pas contester la recevabilité de la requête, considère que la décision attaquée est parfaitement régulière et demande au Tribunal de rejeter ladite requête comme étant dénuée de tout fondement.

7. Le Tribunal relève que la décision prise par l'Organisation de procéder à une retenue sur le traitement mensuel du requérant en exécution d'une décision de justice est fondée sur les dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel, qui permettent au Directeur général de retenir sur le traitement mensuel total dû à un fonctionnaire le montant réclamé par un tribunal national de la juridiction duquel l'intéressé relève, pour le verser à son conjoint, à son ex-conjoint ou à son (ses) enfant(s) à charge. Aux termes de cet alinéa, cette retenue ne peut être effectuée que si la décision du tribunal «est applicable en vertu du droit national et lorsque le fonctionnaire a

été avisé suffisamment longtemps à l'avance de la retenue et qu'il a pu s'entretenir de la question avec les services concernés».

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les conditions requises par le texte cité ci-dessus étaient réunies en l'espèce.

8. Le requérant fait observer que les sommes à retenir doivent être «réclamé[es] par un tribunal national de la juridiction duquel le fonctionnaire relève». Or, affirme-t-il, étant de nationalité togolaise et marié au Burkina Faso avec une ressortissante de cet État, il ne saurait relever de quelque manière que ce soit d'un tribunal français et encore moins être assujéti au droit français.

9. Le Tribunal est d'avis que le requérant est dans l'erreur lorsqu'il met en avant sa nationalité togolaise, le lieu de son mariage et la nationalité de son épouse pour contester la compétence des juridictions françaises ainsi que l'application du droit français dans le règlement du litige l'opposant à son épouse. En effet, l'expression «tribunal national de la juridiction duquel le fonctionnaire relève» ne vise pas nécessairement un tribunal du pays du fonctionnaire, mais tout tribunal compétent pour statuer sur un litige mettant en cause le fonctionnaire.

Dès lors qu'il était saisi d'une demande d'exécution d'un jugement rendu par une juridiction nationale qui, s'étant reconnue compétente, avait ordonné le paiement de certaines sommes d'argent, le Directeur général du BIT, auquel il n'appartient pas de porter une appréciation sur le bien-fondé des décisions prises par une juridiction nationale quant à sa compétence, était en droit de faire procéder à la retenue sur le traitement de l'intéressé. Le Tribunal constate que les décisions des juridictions françaises rendues en l'espèce n'étaient pas manifestement contraires aux principes généraux régissant la compétence des juridictions nationales en matière de contestation familiale.

10. Le requérant soutient par ailleurs que, selon les dispositions pertinentes du code civil togolais et les termes de la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, la décision d'une juridiction

française dont se prévaut son épouse, et dont rien n'établit le caractère définitif, ne peut être exécutoire au Togo sans une décision d'exequatur.

Mais le Tribunal relève que, d'une part, la décision en cause n'est pas à exécuter au Togo et que, d'autre part, bien que n'étant pas définitive, elle est exécutoire par provision nonobstant appel. Cette décision pouvait donc être exécutée immédiatement, à la demande de l'épouse de l'intéressé, par l'administration de la défenderesse.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le texte pertinent, à savoir l'alinéa *b*) de l'article 3.16 du Statut du personnel, n'exige pas que la décision à exécuter soit «applicable» en vertu du droit de l'État dont le fonctionnaire intéressé a la nationalité, mais plutôt qu'elle soit exécutoire en vertu du droit national appliqué par la juridiction qui l'a rendue. Le Tribunal observe d'ailleurs que c'est par simple maladresse que le terme «applicable» a été employé dans la version française dudit article, tandis que, s'agissant d'une décision de justice, il eût été plus exact d'écrire «exécutoire».

11. Le requérant prétend qu'il n'a jamais reçu notification formelle de la décision d'opérer une retenue sur son traitement mensuel alors que, selon l'alinéa *b*) de l'article 3.16, le fonctionnaire doit être «avisé suffisamment longtemps à l'avance de la retenue» afin qu'il puisse «s'entretenir de la question avec les services concernés».

Sur ce point, le Tribunal note que, par courrier du 17 juin 2008, l'Organisation avait communiqué au requérant la demande de son épouse tendant à ce que les mesures nécessaires fussent prises pour l'exécution de l'ordonnance de non-conciliation du 29 mai 2007, et elle l'avait prié de fournir ses commentaires écrits ainsi que toute information ou tout document qu'il estimait pertinent dans le délai de huit jours ouvrables, afin que le Directeur général puisse prendre une décision. Pour toute réponse, le conseil du requérant avait indiqué, dans sa lettre du 23 juin 2008, que son client ne relevait pas des juridictions françaises et qu'aucune décision émanant de ces juridictions ne pouvait permettre «de saisir son traitement mensuel».

Le Tribunal estime que, le requérant ayant été mis en mesure de présenter ses commentaires et de s'entretenir éventuellement avec les

services concernés de la retenue envisagée sur son traitement, la disposition applicable a bien été respectée.

12. La référence au paragraphe 5 de la circulaire n° 15 (Rev.38), série 6, faite par l'intéressé est inopérante dès lors qu'il ne s'agit pas en l'espèce de déterminer son statut personnel «aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut du personnel», mais de faire exécuter une décision de justice le condamnant à verser des sommes d'argent pour l'entretien de son épouse et de son fils.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens d'annulation présentés par le requérant n'est fondé.

14. La demande d'annulation de la décision attaquée ne pouvant être accueillie, il n'y a pas lieu de restituer les sommes prélevées sur le traitement de l'intéressé depuis le 1^{er} juillet 2008.

15. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au Bureau de «s'abstenir dorénavant de toute ingérence non sollicitée dans la procédure judiciaire en cours» et de «réfute[r] officiellement les allégations vexatoires et diffamatoires faites [...] à [s]on endroit [par] la directrice d[u] Département du développement des ressources humaines». Il n'appartient pas au Tribunal de prononcer de telles injonctions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET